

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 018-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Madame EL HAJOUÏ Rachida, Vice-présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

**Présents :** Madame EL HAJOUÏ Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

**Excusés :** Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame LE LEPVRIER Emily, Madame DA SILVA Alisson, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

---

### **Objet : Mise en œuvre de la participation au risque santé au titre de la protection sociale complémentaire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-10 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Considérant l'obligation de mettre en œuvre la participation au risque santé au titre de la protection sociale complémentaire,

Madame La Vice-Présidente expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Les collectivités et établissements publics ont désormais l'obligation de participer au financement du risque santé, communément appelé « complémentaire santé » de leurs agents, cette obligation intervient au plus tard le 1er janvier 2026.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières liées aux frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives...).

Mise en place de la participation

**Bénéficiaires :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;  
Les agents contractuels de droit public ;  
Les agents contractuels de droit privé.

Il n'est pas possible d'exclure une catégorie d'agent du bénéfice de la protection sociale complémentaire.

**Modalités et conditions d'attribution :**

Pour la mise en œuvre de cette participation, l'autorité territoriale a la possibilité :

- 1) soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- 2) soit de participer à un contrat labellisé souscrit par l'agent ;
- 3) soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Le montant de la participation ne peut pas être inférieure à 50% du montant de référence de 30 euros, soit 15 euros par mois et par agent. Le montant peut être modulé dans un but d'intérêt social, en fonction de la situation familiale ou de la rémunération sans toutefois dépasser la cotisation due par l'agent.

Le montant suivra les évolutions réglementaires.

La collectivité fait le choix de participer à un contrat labellisé souscrit par l'agent et de verser un montant mensuel de 15 euros.

Aussi, chaque agent devra fournir une attestation de labellisation de son contrat au risque santé. L'agent doit être titulaire du contrat pour bénéficier de la participation de son employeur.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité :

- **D'approuver** l'instauration de la participation au risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires,

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,  
  
Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le :

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION AU RISQUE SANTE AU TITRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Date de transmission de l'acte : 01/12/2025

Date de réception de l'accusé de  
réception : 01/12/2025

Numéro de l'acte : DELIB018-2025 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20251125-DELIB018-2025-DE

Date de décision : 25/11/2025

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats